

REGLEMENT INTERIEUR



www.haberges.fr

☎ : 03 84 97 17 20 Fax : 03 84 97 17 35



Lycée Les HABERGES

1 rue du Dr Jean-Georges GIRARD
BP 60435
70014 VESOUL cedex



REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par le Conseil d'Administration du 24 juin 2013

Le règlement intérieur du lycée Les Haberges est un ensemble de règles communes discutées, adoptées et respectées par tous ceux qui y travaillent ou sont intéressés par son fonctionnement. Il s'applique à **TOUTES** les activités organisées par l'établissement.

Il a pour objectifs principaux :

- . d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement pour lui permettre de dispenser une formation aussi complète et aussi enrichissante que possible
- . de concourir à la formation civique des élèves leur permettant de développer leur esprit d'initiative, leur sens des responsabilités, leur volonté d'agir et de préparer leur avenir. La conception de l'enseignement public s'oppose à toute contrainte idéologique, politique, religieuse et doctrinale. Les libertés pédagogiques impliquent une large ouverture au débat sur tous les courants de pensée, sur tous les grands problèmes de notre temps, seule garantie d'une véritable objectivité de l'enseignement et d'une pratique de la tolérance : conditions nécessaires à l'éducation du citoyen.
- . de contribuer à l'instauration d'un climat de respect, de confiance et de sympathie mutuels entre tous les membres de la collectivité.

I – ORGANISATION de l'ETABLISSEMENT

Article 1 – Horaires

Cours 7h58-8h53	Intercours	Cours 8h57-9h52	Récréation	Cours 10h02 -	Intercours	Cours 11h00-11h55	Intercours	Cours 11h58-12h53	Intercours	Cours 12h56-13h51	Intercours	Cours 13h54-14h49	Intercours	Cours 14h53-15h48	Récréation	Cours 15h58-16h53	Intercours	Cours 16h57-17h52
M 1		M 2		M 3		M 4		M 5		S 1		S 2		S 3		S 4		S 5
Durée 55'		Durée 55'		Durée 55'		Durée 55'		Durée 55'		Durée 55'		Durée 55'		Durée 55'		Durée 55'		Durée 55'

Article 2 – Fréquentation scolaire

1 - Les élèves lycéens et étudiants doivent suivre tous les cours inscrits à l'emploi du temps de leur classe. Si une option facultative a été choisie à l'inscription, elle ne pourra être abandonnée que dans les 15 jours suivant la rentrée.

Des contrôles de présence seront assurés à chaque début de cours.

Les élèves se rendront seuls et par leurs propres moyens sur les lieux de travail lorsqu'un mode de transport collectif n'est pas assuré. Ils reviennent seuls au lycée ou regagnent directement leur domicile à la fin des cours (circulaire du 11/01/78).

Sauf avis contraire signalé par écrit par la famille à l'inscription, tous les élèves ont la possibilité de sortir du lycée entre 7h58 et 17h52 aux heures où ils n'ont pas cours.

2 – Assiduité et ponctualité

L'assiduité est une condition de la réussite scolaire. L'obligation d'assiduité (art.10 de la loi du 23 avril 2005) consiste à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances.

Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser d'assister à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle donnée par un C.P.E.. Les enseignements optionnels deviennent obligatoires dès lors que les élèves y sont inscrits.

La famille d'un élève absent prévient le Bureau de la Vie Scolaire par téléphone au 0384971730.

Toute absence doit être justifiée par un écrit contresigné par les parents et remis au Bureau de la Vie Scolaire au plus tard au retour de l'élève.

Toute absence injustifiée donne systématiquement lieu à retenue. La pertinence d'une justification sera validée par les Conseillers Principaux d'Education.

La ponctualité est une manifestation de correction à l'égard du professeur et des autres élèves de la classe. Elle constitue également une préparation à la vie professionnelle. Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent les cours.

Trois retards injustifiés entraînent une heure de retenue. L'élève en retard se rend directement en cours, sans passer par la Vie Scolaire. Après les cours, l'élève devra justifier son retard auprès du Bureau de la Vie Scolaire.

3 - Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les professeurs et ne peuvent se soustraire aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

4 - Education physique : L'EPS est une discipline obligatoire. Seul un certificat médical peut dispenser un élève du cours d'EPS. Les équipements, les locaux et le matériel seront respectés.

L'élève dispensé d'EPS ponctuellement ou pour une durée inférieure à un mois devra obligatoirement être présent au cours d'EPS ou en étude. Tout élève dispensé doit se présenter obligatoirement à son professeur lors de la première séance d'EPS.

Pour les classes de terminale, l'inaptitude totale ou supérieure à trois mois devra être certifiée par le médecin scolaire. Un élève absent sans justificatif médical ou de cas de force majeure lors d'une évaluation, se verra attribuer la note zéro.

5 – Activités en autonomie : L'organisation des Travaux Pratiques Encadrés, des Activités Interdisciplinaires ou tout autre type d'activités en autonomie relève des dispositions applicables à toute autre activité pédagogique résultant des programmes officiels. Elles sont incluses dans l'emploi du temps des élèves et des enseignants en vue de permettre à chaque élève de réaliser une production personnelle ou collective.

Même s'ils travaillent en autonomie, les élèves restent placés sous statut scolaire et s'engagent à respecter les consignes et directives données par le chef d'établissement et les professeurs.

Avant d'effectuer un déplacement à l'intérieur du lycée, l'élève doit prévenir l'enseignant ou la personne encadrant l'activité et obtenir son autorisation. En cas de travail en autonomie en dehors de l'établissement, seuls les déplacements liés à la réalisation des travaux entrepris sont autorisés. Ces déplacements ne sont pas soumis à la surveillance du lycée.

L'élève engagera sa responsabilité et celle de ses représentants légaux pour des faits qui lui seraient personnellement imputables par exemple en cas de non-respect volontaire des consignes qui auront été données.

6 – Dispositions particulières

6.1 – Statut de l'élève majeur

Le règlement intérieur s'applique à tous les élèves. En ce qui concerne les élèves majeurs, ils convient de distinguer la notion de majorité civile et celle d'indépendance financière (cf. circulaire n°74-325 du 13 septembre 1974).

Un élève majeur, s'il en exprime le désir, doit pouvoir accomplir personnellement les actes qui, dans le cas d'élèves mineurs, sont du ressort des seuls parents. Cependant les parents restent normalement destinataires de toute correspondance le concernant et seront tenus informés de toute perturbation dans sa scolarité. En cas d'opposition écrite de l'élève, les parents doivent en être avisés et le chef d'établissement étudiera avec l'élève majeur les mesures à prendre. Dans le cas où l'élève majeur ne serait plus à la charge de ses parents, il est considéré comme financièrement indépendant. Il doit alors apporter la preuve que ses revenus personnels lui permettent de faire face à ses obligations ou, à défaut, qu'une personne solvable se porte caution pour lui. Dans ces conditions, il est entièrement responsable

de sa scolarité.

L'acte d'inscription vaudra adhésion à ce règlement intérieur.

6.2 – Statut des élèves post-bac

Les élèves inscrits dans le cycle post-bac sont soumis au même règlement que ceux du second degré.

7 – Demi-pension et internat : voir règlement intérieur du service annexe d'hébergement

II – REGLES de VIE

Article 1 – Tenue et règles de vie collective

1 - Le respect des règles de civilité et de fonctionnement de la vie collective s'impose à tous. Le respect d'autrui et la politesse sont une nécessité impérieuse de la vie en collectivité. En toute occasion, il sera exigé des élèves une tenue et une attitude correctes respectant en particulier les locaux, le matériel et, cela va de soi, tous les élèves et toutes les personnes travaillant au lycée.

Par conséquent, ni brimade, ni violence de quelque forme que ce soit, ni bizutage ne seront tolérés en raison de l'atteinte insupportable à la dignité et à l'intégrité physique et morale des personnes qu'ils impliquent toujours.

2 - Tout ce qui porte atteinte à autrui à travers les mots, les comportements ou la contrainte entraînera automatiquement l'ouverture d'une procédure disciplinaire et sera susceptible de recours devant les juridictions compétentes.

3 - Les mouvements doivent se faire dans le calme, sans bousculade, sans gêner le travail des autres classes.

4 – Tout appareil électronique doit être éteint en cours et rangé dans le sac ; tout appareil électronique doit être éteint au CDI. Chaque appareil saisi sera restitué aux parents de l'élève concerné, au lycée, par un Conseiller Principal d'Education.

5 - Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève ne respecte pas l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Les élèves ne sont pas autorisés à porter un couvre-chef dans l'enceinte de l'établissement.

Sont interdits aussi les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

6 - Pour des raisons de sécurité, le port d'une blouse en coton sera obligatoire en séance de TP en physique-chimie et SVT. La tenue exigée en EPS par les professeurs est obligatoire.

7 – L'usage ou la possession de produits toxiques est rigoureusement interdit. La détention ou la consommation de drogues ou tout autre produit stupéfiant sont passibles d'engagement de procédure pénale. L'usage du tabac est absolument interdit à l'intérieur des locaux comme dans le périmètre du lycée ; la consommation d'alcool est strictement interdite aux élèves et aux étudiants dans le cadre du lycée comme dans celui de toute activité scolaire se déroulant en dehors du lycée.

8 - Les élèves ne doivent pas introduire dans le lycée des personnes étrangères à l'établissement sans autorisation sous peine de sanctions.

Article 2 - Manquements au règlement

Le but de l'éducation est de former et non de punir. Les sanctions devraient être aussi rares que possible. Toute mesure utile, de nature éducative, pourra être recherchée avant la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire. Il est toutefois nécessaire de prévoir des punitions, sanctions disciplinaires, et mesures d'accompagnement, de prévention et de réparation. Leur importance sera proportionnelle à la gravité de la faute. Les punitions ou sanctions collectives sont interdites. Il ne peut être prononcé de punition ou de sanction disciplinaire non prévue au règlement intérieur.

1 – Les punitions scolaires

- . Avertissement oral
- . Devoir supplémentaire
- . Exclusion ponctuelle d'un cours assortie d'une information écrite au C.P.E. et au chef d'établissement
- . Retenue

Les punitions scolaires peuvent être prononcées par tout personnel de l'établissement en concertation avec les CPE et l'administration du lycée. Elles concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Elles pourront donner lieu à l'expression d'excuses écrites ou orales. Il convient de distinguer soigneusement les punitions relatives au comportement des élèves de l'évaluation de leur travail personnel. Ainsi n'est-il pas permis de baisser la note d'un devoir ou de mettre un zéro de conduite

extérieur à l'acte pédagogique. En revanche, toute absence injustifiée à un devoir pourra entraîner un zéro et /ou une retenue au travail, l'appréciation étant laissée à l'enseignant.

Toute fraude ou tentative pourra entraîner une punition et/ou une sanction.

2 – Les sanctions disciplinaires

1 – Avertissement

2 – Blâme

3 – Mesure de responsabilisation (exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement et qui ne peut excéder 20 heures d'activité)

4 – Exclusion temporaire de la classe (pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder 8 jours)

5 – Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (la durée de cette exclusion ne peut excéder 8 jours)

6 – Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. Elles peuvent donner lieu à l'expression d'excuses écrites ou orales.

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes ou aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. Elles sont automatiques dans le cas de :

- . violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement
- . acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève

Le chef d'établissement peut, prononcer directement les sanctions mentionnées ainsi que les mesures de prévention, d'accompagnement et les mesures alternatives aux sanctions prévues au règlement intérieur.

Il saisit le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.

Lorsque le chef d'établissement prononce seul une sanction sans saisine du conseil de discipline, il informe sans délai l'élève et son représentant légal des faits reprochés et lui fait savoir qu'il peut présenter sa défense sous 3 jours ouvrables. Le chef d'établissement expliquera la décision prise à l'élève, notamment sa portée éducative.

Toute sanction disciplinaire est versée au dossier de l'élève pendant une année.

3 – Les mesures d'accompagnement, de prévention et de réparation

- . engagement écrit de l'élève
- . excuses écrites ou orales
- . travail de réparation et d'intérêt général
- . travail d'intérêt scolaire

. mesure de responsabilisation : activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Chaque mesure ne peut excéder une durée de 20 heures.

NB : les familles sont tenues pécuniairement responsables pour toute dégradation volontaire commise par leurs enfants.

En cas de problème mineur, la commission Vie Scolaire composée de représentants de la Direction, de la Vie Scolaire, des enseignants, des services de santé pourra examiner avec l'élève et ses représentants légaux, l'ensemble des problèmes posés et les conditions de leur résolution.

En cas de récidive ou de faute plus grave, l'élève pourra comparaître devant la commission éducative du lycée (voir § 4).

En cas de manquement grave aux règles de vie de l'établissement ou dans le cas de l'automatisme de saisine, l'élève pourra être convoqué devant le Conseil de Discipline du lycée ou le Conseil de Discipline Départemental.

4 – La commission éducative

Il est institué une commission éducative, présidée par le chef d'établissement ou son représentant.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.

Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Sauf dans le cas où le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire, et préalablement à la mise en œuvre de celle-ci, le chef d'établissement et l'équipe éducative recherchent dans la mesure du possible toute mesure utile de nature éducative.

Article 3 - Santé et sécurité

1 - Tout traitement médical ou toute indisposition doit être signalé à l'infirmerie.

Tout accident doit être immédiatement signalé au professeur ou à une personne de l'administration. La famille est avisée ainsi qu'en cas d'indisposition ou début de maladie. Si son état le nécessite, l'élève est transporté au centre hospitalier de VESOUL (ou à celui indiqué par la famille) d'où il ne sortira qu'en présence de son (ses) représentant(s) légal (aux).

2 - Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

3 - Un garage à vélos et à motos est mis à la disposition des élèves. La traversée du parking voitures est interdite aux deux roues.

Les entrées et sorties (piétons ou deux roues) se feront exclusivement par les accès et les circuits prévus à cet effet et affichés dans le hall.

4 - Les objets dangereux, les jeux violents, les actes de brutalité et les brimades sont interdits.

5 - Chacun se doit de prendre toute disposition pour assurer la sécurité de ses biens propres.

6 - Les parents sont invités à souscrire pour leurs enfants une assurance qui les couvre au moins contre les accidents survenant pendant la vie scolaire.

7 - Les consignes d'évacuation en cas d'incendie sont affichées dans tous les locaux. Des exercices d'évacuation auront lieu périodiquement.

La sécurité de tous exige le respect de ces consignes et du matériel incendie.

8 - Chaque utilisateur s'engage à respecter les règles de la déontologie informatique et à se conformer à la Charte de l'Utilisateur (cf. document joint).

III – INFORMATION des ELEVES, ACTIVITES SOCIO-EDUCATIVES

1 - L'information des élèves se fait par l'intermédiaire des délégués de classe. Un bureau avec tableau et panneau d'affichage est mis à la disposition des délégués. Des permanences pourront être assurées.

Elle se fait aussi par affichage dans le hall, sur des panneaux réservés et par utilisation des casiers situés au bureau de vie scolaire.

Tout affichage doit au préalable être visé par les CPE.

2 - Liberté d'association - Des associations déclarées, composées de lycéens et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement pourront être autorisées par le conseil d'administration après dépôt auprès du chef d'établissement d'une copie de leurs statuts. Leur projet et leur activité seront compatibles avec les principes du service public de l'enseignement ; en particulier elles ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux. Si les activités d'une telle association portent atteinte aux principes rappelés ci-dessus, le chef d'établissement invite le président de l'association à s'y conformer.

En cas de manquement persistant, le chef d'établissement saisit le conseil d'administration qui peut retirer l'autorisation après avis du conseil des délégués des élèves.

Le chef d'établissement et le conseil d'administration seront tenus informés du programme et des activités de ces associations.

3 - Liberté de réunion - Les réunions des délégués des élèves ou des associations déclarées pourront se tenir dans les conditions suivantes : les demandes de réunion seront faites auprès du chef d'établissement, 10 jours au moins, avant la date prévue. Si la tenue d'une réunion ou la participation d'une personnalité extérieure portent atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ou ne garantissent pas la sécurité des personnes et des biens, le chef d'établissement pourra opposer un refus. Toute décision de refus sera motivée par écrit après consultation de la commission permanente ou du conseil d'administration.

4 - Droit de publication - Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement dans un souci d'information mais aussi de concertation et de discussion confiantes après approbation du chef d'établissement.

Au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion d'une publication dans l'établissement ; il en informe le conseil d'administration.

Quel que soit le type de publication adopté, la responsabilité des lycéens est pleinement engagée devant les tribunaux, tant sur le plan pénal que sur le plan civil. Dans le cas des élèves mineurs non émancipés, la responsabilité est transférée aux parents.

5 - Les activités socio-éducatives sont organisées dans le cadre de la Maison des Lycéens (M.D.L.). Elles s'adressent à tous les élèves à jour de leur cotisation.

6 - Le mercredi après-midi est en priorité réservé aux activités de l'association sportive. Ces activités s'adressent à tous les élèves à jour de leur cotisation.

7 - Ces deux associations constituées selon les dispositions de la loi de 1901 sur les associations ont des statuts propres que chacun peut consulter au lycée.

8 - Représentation des élèves - Les délégués de classe constituent l'assemblée générale des délégués de classe. Elle donne son avis et fait des propositions sur la vie du lycée et le travail scolaire. Les délégués du Conseil de la Vie Lycéenne (CVL) constituent avec le même nombre d'adultes le Conseil de la Vie Lycéenne.

Demi-pension et Internat : voir règlement intérieur du service annexe d'hébergement

Charte de la laïcité à l'École

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

La République est laïque

1. La France est **une République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
2. La République laïque organise **la séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.
3. La laïcité garantit **la liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant **la liberté de chacun** avec **l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.
5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

L'École est laïque

6. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.
7. La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.
8. La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du **pluralisme des convictions**.
9. La laïcité implique **le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit **l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du **respect** et de la compréhension de l'autre.
10. **Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.
11. **Les personnels ont un devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
12. **Les enseignements sont laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
13. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.
14. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.
15. Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.

CHARTRE D'UTILISATION DU RESEAU ET DU MATERIEL INFORMATIQUE

Le présent contrat a pour objet de définir les règles d'utilisation du réseau et du matériel informatique du lycée Les Haberges.

Il s'inscrit dans le cadre des lois en vigueur :

- Loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 " informatique, fichiers et libertés"
- Loi N° 85-660 du 3 juillet 1985 sur la protection des logiciels
- Loi N° 92-597 du 1^{er} juillet 1992 (code de la propriété intellectuelle)
- Loi du 29 juillet 1881 sur la presse

I - CHAMP D'APPLICATION DU CONTRAT

Ce contrat s'applique à tout élève ou étudiant autorisé à utiliser les moyens informatiques à usage pédagogique du lycée Les Haberges.

Ces derniers comprennent les réseaux, serveurs, périphériques et micro-ordinateurs des salles d'enseignement, du C.D.I et de la salle d'autonomie.

II- REGLES DE GESTION DU RESEAU ET DES MOYENS INFORMATIQUES DU LYCEE LES HABERGES.

Les ordinateurs et le réseau sont gérés par un ou plusieurs administrateurs, qui gèrent les comptes utilisateurs. Dans le cadre de leur mission, les administrateurs se réservent le droit de contrôler les espaces personnels des utilisateurs. Les administrateurs n'ouvrent de compte qu'aux utilisateurs ayant pris connaissance du présent document et l'ayant signé et peuvent le fermer si l'utilisateur viole les règles énoncées ici.

A partir du moment où un utilisateur saisit son mot de passe, il accepte implicitement de se conformer aux règles du présent contrat.

III- CONDITIONS D'ACCES AUX MOYENS INFORMATIQUES DU LYCEE.

L'utilisation des moyens informatiques du lycée a pour objet exclusif de mener des activités d'enseignement ou de documentation.

Chaque utilisateur se voit attribuer un compte informatique (nom d'utilisateur et mot de passe) qui lui est propre et qui lui permettra de se connecter au réseau.

Les comptes et mots de passe sont nominatifs, personnels, et ne peuvent être cédés.

IV- REGLES DE BASES

Chaque utilisateur s'engage à respecter les règles de la déontologie informatique et notamment à ne pas effectuer intentionnellement des opérations qui pourraient avoir comme conséquences:

- De masquer sa véritable identité
- De s'approprier le mot de passe d'un autre utilisateur
- De modifier ou de détruire des informations ne lui appartenant pas sur un des systèmes informatiques
- D'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs sans leur autorisation
- De porter atteinte à l'intégrité d'un autre utilisateur ou sa sensibilité, notamment par l'intermédiaire de messages, textes, images provocants, et notamment par l'intermédiaire de blogs (pages web personnelles)
- D'interrompre le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés ou non au réseau
- De se connecter ou d'essayer de se connecter sur un site ou un compte sans y être autorisé
- De télécharger des logiciels sauf à des fins scientifiques ou pédagogiques avec l'autorisation de l'administrateur.
- De faire une copie d'un logiciel commercial
- De contourner les conditions de restriction d'utilisation d'un logiciel
- De développer, copier des programmes qui s'auto-dupliquent ou s'attachent à d'autres programmes (virus informatiques). La réalisation, l'utilisation ou la diffusion d'un programme informatique ayant de tels objectifs est strictement interdite.
- L'utilisateur s'engage à utiliser Internet exclusivement à des fins pédagogiques. En particulier la connexion à des services de dialogue en direct n'est pas autorisée, de même que le téléchargement de fichiers MP3.

V- UTILISATION DES MOYENS INFORMATIQUES

Chaque utilisateur s'engage à prendre soin du matériel et des locaux informatiques mis à sa disposition. Il informe les professeurs de toute anomalie constatée, ceux-ci transmettent l'information aux professeurs référents des salles informatiques. Ces derniers mettent alors en œuvre la procédure prévue pour informer le chef de travaux et les administrateurs réseaux.

Un utilisateur doit toujours quitter un poste de travail après déconnection du réseau et fermeture du micro-ordinateur selon la procédure communiquée par les professeurs.

L'utilisateur qui contreviendrait aux règles précédemment définies s'expose au retrait de son compte informatique ainsi qu'aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.